

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-110

R-4334-2026

28 septembre 2026

PRÉSENTS :

Samy Gennaoui
Esther Falardeau
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur le fond

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIERES

	LISTE DES ACRONYMES ET SIGNES CONVENTIONNELS	5
1	INTRODUCTION	6
2	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3	APPLICATION DE LA MESURE GSR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026.....	9
3.1	POSITION DES INTERVENANTS.....	9
3.2	POSITION D'ÉNERGIR	11
3.2.1	Cadre législatif et réglementaire.....	11
3.2.2	Impacts opérationnels de la suspension de la Mesure GSR.....	13
3.2.3	Impacts tarifaires de la suspension de la Mesure GSR.....	14
3.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	15
3.4	OPINION DISSIDENTE DU RÉGISSEUR SAMY GENNAOUI	18
3.4.1	Préoccupations énoncées au décret 1245-2026.....	19
3.4.2	Contexte historique	20
3.4.3	Prolongement de la suspension autorisée par la décision D-2026-066	20
4	MODALITÉS DES ENTENTES PARTICULIÈRES AVEC DES CLIENTS GE POUR UN SERVICE DE POINTE	26
4.1	PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	26
4.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	27
4.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	28
	DISPOSITIF	29

LISTE DES ACRONYMES ET SIGNES CONVENTIONNELS

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
GE	grande entreprise
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
PGIRE	Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050
PME	petites et moyennes entreprises
TI	technologies de l'information
VQI	volume maximal en service continu
¢	cent
\$	dollar canadien
M	million
m ³	mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026.

[2] Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2026-043².

[3] Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi. Cette demande est réamendée à quelques reprises par la suite, la dernière étant la huitième demande réamendée déposée le 9 septembre 2026 (la Demande)³.

[4] Les 2 et 11 juin 2026, la Régie rend ses décisions procédurales D-2026-054 et D-2026-057⁴.

[5] Le 26 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-066⁵, par laquelle elle suspend, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018⁶. Ces modifications, si elles n'avaient pas été suspendues, feraient en sorte que les nouveaux raccordements effectués dans les marchés visés seraient assujettis à 100 % au service de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) (la Mesure GSR).

[6] Le 21 juillet 2026, dans le cadre du dossier R-4353-2026, la Régie accuse réception de la demande d'avis de Monsieur Bernard Drainville, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2026-043](#).

³ Pièce [B-0218](#).

⁴ Décisions [D-2026-054](#) et [D-2026-057](#).

⁵ Décision [D-2026-066](#).

⁶ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec⁷.

[7] Le 21 août 2026, la Régie porte à l'attention des participants au présent dossier la version administrative du décret numéro 1245-2026 « *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027* » (le Décret). De plus, la Régie précise qu'elle s'attend à ce que les participants commentent, lors de l'audience à venir, la façon dont elle doit tenir compte de ce décret au présent dossier⁸.

[8] Du 1^{er} au 9 septembre 2026, la Régie tient cinq journées d'audience.

[9] Lors de l'audience du 4 septembre 2026, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve, afin de répondre à la question suivante :

Dans le contexte du Décret de préoccupation, de l'Avis demandé par le Ministre (dossier 4353) et de la recommandation formulée par la FCEI, dans l'hypothèse où l'obligation pour les nouveaux raccordements d'être alimentés/facturés en GSR serait suspendue pour l'année tarifaire 2026-2027, pouvez-vous élaborer sur les conséquences opérationnelles et tarifaires d'une telle suspension ?⁹

[10] Le 8 septembre 2026, Énergir dépose ses réponses aux engagements n^{os} 3 à 6 demandés par la Régie, dont celle traitant la question précitée. Elle ajoute également un panel de témoins à l'audience du 9 septembre 2026, afin de répondre aux questions de la Régie et des intervenants sur ce sujet.

[11] Lors de l'audience, les participants commentent la façon dont les préoccupations énoncées au Décret devraient être prises en compte par la Régie.

⁷ Dossier R-4353-2026, pièces [A-0001](#) et [B-0001](#).

⁸ Pièce [A-0028](#), référant à la [version administrative du décret numéro 1245-2026](#).

⁹ Pièces [A-0043](#) et [A-0045](#), p. 5 et 6.

[12] Au terme de l'audience, la Régie fixe, de façon provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2026, les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires présentés aux pièces B-0183 et B-0084¹⁰, et entame son délibéré en ce qui a trait aux autres conclusions recherchées par la Demande.

[13] La présente décision traite de l'application de la Mesure GSR à compter du 1^{er} octobre 2026. La Régie se prononce également sur la demande de préapprobation des modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients « grande entreprise » (GE) du service continu, afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[14] Pour les motifs exposés dans la présente décision, la Régie suspend, pour la période allant du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à l'exigence, pour les nouveaux raccordements dans les marchés visés, d'être assujettis à 100 % au service de fourniture de GSR.

[15] De son côté, le régisseur dissident Samy Gennaoui juge qu'il n'y a pas lieu de retenir les recommandations des intervenants qui auraient pour effet de prolonger la suspension, au-delà du 1^{er} octobre 2026, de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

[16] La Régie préapprouve les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu, afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027.

¹⁰ Pièces [A-0047](#), p. 322, [B-0183](#) et [B-0084](#).

3 APPLICATION DE LA MESURE GSR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

3.1 POSITION DES INTERVENANTS

[17] La FCEI estime que le fait d'imposer la Mesure GSR aux clients des nouveaux raccordements ne réduit pas véritablement les coûts de la socialisation du GSR, mais en déplace plutôt le fardeau vers certains clients en ne faisant que répartir différemment la socialisation. Elle soutient que cette pratique est injuste, compte tenu du fait que des clients, par ailleurs semblables, supportent un fardeau de décarbonation différent sur la seule base de leur date de raccordement au réseau d'Énergir. Elle soutient également que cette mesure ne respecte pas le principe de la causalité des coûts.

[18] La FCEI recommande que les clients des nouveaux raccordements non résidentiels disposent des mêmes choix de fourniture que les clients des raccordements existants¹¹.

[19] L'AHQ-ARQ est d'avis que le contexte actuel justifie de réexaminer la Mesure GSR, notamment sous l'angle de l'équité, de l'environnement d'affaires et de la compétitivité. À cet égard, l'intervenant partage la position de la FCEI et appuie sa recommandation à l'effet que les clients visés par la Mesure GSR devraient bénéficier des mêmes choix de fourniture que les clients existants¹². L'AHQ-ARQ souligne les éléments du contexte actuel qui appuient sa position, soit :

- a. La décision du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de ne pas recommander l'édiction du *Règlement modifiant le Règlement sur le gaz de source renouvelable* publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2026¹³;
- b. Sa décision de demander un avis à la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles permettant de réduire les impacts tarifaires du GSR et d'en répartir équitablement les effets entre les consommateurs;
- c. Le décret de préoccupations 1245-2026.

¹¹ Pièce [C-FCEI-0029](#), p. 5 et 6.

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0025](#), p. 13.

¹³ [Gazette officielle du Québec](#), édition du 22 avril 2026.

[20] OC ne propose pas à la présente formation de refaire le débat qui a mené aux décisions D-2024-007 et D-2024-018 ayant autorisé l'obligation de GSR visant les nouveaux raccordements. Elle considère plutôt que la question que devrait se poser la Régie est celle de la temporalité de sa mise en œuvre, compte tenu de l'évolution considérable du contexte depuis la décision initiale.

[21] L'intervenante propose ainsi de prolonger d'une année la suspension de l'obligation autorisée par la décision D-2026-066, à titre de mesure temporaire, dans l'attente des conclusions de la réflexion plus large menée dans le dossier relatif à l'avis demandé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dans le dossier R-4353-2026.

[22] OC soumet que cette approche permet de donner un effet concret aux préoccupations exprimées dans le Décret et de préserver la cohérence des décisions antérieures, tout en laissant au dossier R-4353-2026 le soin de mener la réflexion de fond sur le futur cadre applicable au GSR¹⁴.

[23] À l'instar d'OC, le ROEE favorise une approche de prudence, plutôt que de mettre immédiatement en œuvre la Mesure GSR dans les marchés visés¹⁵. L'intervenant est d'avis que le Décret doit recevoir un effet réel et que la Régie doit prendre en considération les préoccupations exprimées dans le Décret, tout en exerçant ses compétences exclusives en ce qui concerne, notamment, les tarifs. L'intervenant soumet également que le principe du *stare decisis* ne s'applique pas à la Régie, qui a donc le pouvoir et la responsabilité de réévaluer la situation à l'égard de l'évolution des circonstances, plutôt que de simplement s'en remettre aux décisions antérieures.

[24] Ainsi, le ROEE recommande à la Régie de reporter sa décision concernant les modifications relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d'ici le 1^{er} octobre 2026 et de demander à Énergir de déposer une mise à jour au prochain dossier de plan d'approvisionnement¹⁶.

¹⁴ Pièce [C-OC-0018](#), p. 19 à 21.

¹⁵ Pièce [A-0045](#), p. 20 et 21.

¹⁶ Pièce [C-ROEE-0024](#), p. 6 à 9.

[25] Le RNCREQ est pour sa part favorable au maintien de l'obligation d'achat de GSR pour les nouveaux raccordements dans les marchés visés. Il soumet que les décrets de préoccupation ne peuvent pas constituer des demandes de révision déguisées qui auraient pour effet de dicter à la Régie, explicitement ou implicitement, qu'elle devrait modifier une décision récente.

[26] Par ailleurs, le RNCREQ considère que les préoccupations exprimées dans le Décret, notamment en matière d'équité, ont déjà été prises en compte par la Régie. Il estime qu'aucune nouvelle preuve ou circonstance ne justifie de s'écarter des décisions autorisant la Mesure GSR¹⁷.

[27] Le RTIEÉ recommande également de maintenir la Mesure GSR pour les nouveaux raccordements visés. Il soumet que cette mesure ne constitue pas une discrimination induite. Celle-ci permet de réduire les volumes de GSR devant être socialisés auprès de l'ensemble de la clientèle, en plus de transmettre un signal de prix approprié et de contribuer à l'objectif sociétal et au modèle d'affaires d'Énergir de décarboner, d'ici 2040, tout le secteur du bâtiment. Par ailleurs, l'intervenant reconnaît que les décisions de la Régie peuvent être réexaminées, mais il considère que la stabilité décisionnelle et les objectifs poursuivis militent en faveur du maintien de la Mesure GSR¹⁸.

3.2 POSITION D'ÉNERGIR

3.2.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

[28] Énergir¹⁹ souligne que la préoccupation d'iniquité relative à la Mesure GSR reprise par la FCEI au présent dossier est identique à celle qu'elle a fait valoir en 2023-2024. Le Distributeur soumet que cette préoccupation a été pleinement instruite, analysée et tranchée. Le mémoire de la FCEI, alors déposé, comprenait une section traitant des iniquités entre clients et une autre découlant des exemptions selon les usages et l'impact sur la compétitivité et la rentabilité des entreprises. Ces préoccupations ont été au cœur

¹⁷ Pièce [C-RNCREQ-0024](#), p. 5 à 8.

¹⁸ Pièce [C-RTIEE-0034](#), p. 13 à 24.

¹⁹ Pièce [B-0216](#), p. 15 à 23.

du dossier R-4213-2024 Phase 3 et nul ne pourrait ainsi prétendre que ces mêmes éléments n'ont pas été pleinement considérés par la Régie, lorsqu'elle a rendu sa décision D-2024-007.

[29] Énergir soumet également que ni le Décret, ni la demande d'avis du ministre examinée au dossier R-4353-2026 ne modifient le cadre en vigueur qui commande l'application de la Mesure GSR au 1^{er} octobre 2026. Ainsi, la Régie ne dispose d'aucun fondement juridique lui permettant d'écarter, de suspendre ou de reporter l'application de la mesure dans le cadre du présent dossier, lequel devrait plutôt constituer un examen de conformité avec la décision D-2024-007.

[30] Dans la décision D-2024-007, la Régie est arrivée à la conclusion que les raccordements 100 % GSR étaient conformes à la Loi, notamment au motif que l'obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi permettait expressément à Énergir de desservir les nouveaux raccordements en GSR.

[31] L'interprétation de l'article 77 de la Loi a validement et clairement été tranchée par la Régie. Dans l'état actuel du droit, Énergir est ainsi pleinement autorisée à mettre en place sa mesure visant desservir les nouveaux raccordements en GSR. La Régie ne pourrait ainsi faire l'exercice de réinterpréter l'article 77 de la Loi afin d'en arriver à une interprétation distincte de celle de la décision D-2024-007.

[32] Énergir soumet que la FCEI ne peut pas se servir du Décret comme un moyen d'appel déguisé afin de demander à la Régie de faire indirectement ce qu'elle ne peut pas faire directement.

[33] En effet, la Régie ne pourrait, sans changement législatif à l'article 77 de la Loi, interdire à Énergir de mettre en œuvre sa Mesure GSR, encore moins sur le fondement d'un Décret dont les préoccupations ont déjà été considérées par la Régie.

[34] Énergir réitère que la Régie se doit de rendre une décision dans le présent dossier en fonction du cadre législatif et réglementaire en place, et non en fonction d'un cadre futur hypothétique qui pourrait, ou non, être éventuellement mis en place.

[35] Énergir ajoute que la demande relative à la Mesure GSR a été déposée pour approbation devant la Régie il y a plus de 3 ans. Elle indique avoir dû dépenser d'importantes ressources dans le cadre de contestations judiciaires ayant mené à la décision de la Cour supérieure du 20 mai 2026. Une décision de la Régie de refuser ou suspendre l'application de la Mesure GSR mènerait ainsi à un résultat déraisonnable et contraire au principe de stabilité réglementaire.

[36] Finalement, Énergir indique que la Mesure GSR permet de réduire significativement les frais de socialisation pour l'ensemble de la clientèle, répondant ainsi directement à la première préoccupation exprimée au Décret.

3.2.2 IMPACTS OPÉRATIONNELS DE LA SUSPENSION DE LA MESURE GSR

[37] À la suite du rétablissement des conclusions de la décision D-2024-007 par la Cour supérieure ainsi qu'à la suite de la décision D-2026-066, qui suspendait l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, Énergir indique avoir entrepris les démarches nécessaires pour mettre en place la Mesure GSR. Ainsi, au cours de l'été, Énergir a travaillé à l'opérationnalisation de l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2026, de cette mesure.

[38] Énergir explique que l'opérationnalisation de la Mesure GSR comporte plusieurs volets afin de préparer le marché, tels que : la révision des processus, le développement d'outils d'évaluation et de ventes, la formation des équipes de représentation, les rencontres avec les partenaires d'Énergir, les communications aux firmes de génie-conseil, les rencontres avec les grands promoteurs-constructeurs ainsi que la réalisation de simulations avec les nouveaux clients actuellement en discussions.

[39] Énergir souligne que ces travaux ont nécessité des efforts importants de la part de plusieurs équipes et partenaires, et représentent un investissement significatif, tant en temps qu'en ressources. Bien qu'il soit difficile d'en quantifier précisément la valeur, cet investissement est non négligeable et une partie importante des travaux devrait être reprise en cas de suspension de la Mesure GSR. Par ailleurs, puisqu'il s'agit déjà du deuxième déploiement de cette mesure, une nouvelle suspension entraînerait un

troisième changement à communiquer aux différentes parties prenantes. Une telle situation risquerait de créer de la confusion et nécessiterait des efforts additionnels de communication, de mobilisation et de gestion du changement lors de la relance de la Mesure GSR.

[40] En parallèle, des travaux de développement TI (Technologies de l'information), totalisant environ 100 000 \$, ont été réalisés afin de soutenir la mise en œuvre de la Mesure GSR. Une mise sur pause de son entrée en vigueur obligerait Énergir à reprendre certains tests et validations avant la mise en production, ce qui représenterait des efforts TI additionnels. Cette situation entraînerait également un délai additionnel de deux mois pour l'ajustement des contrats²⁰.

3.2.3 IMPACTS TARIFAIRES DE LA SUSPENSION DE LA MESURE GSR

[41] Dans l'établissement des frais de socialisation du GSR révisés avant l'audience²¹, Énergir a intégré l'effet de la Mesure GSR dans sa prévision pour l'année 2026-2027, à la suite du rétablissement de la décision D-2024-007 par la Cour supérieure. Conséquemment, l'impact de la suspension de l'exigence d'achat exclusif de GSR pour les nouveaux raccordements se refléterait sur les frais de socialisation pour 2026-2027.

[42] Énergir a repris les hypothèses utilisées dans la pièce C-Énergir-0006, déposée dans le cadre du dossier R-4353-2026²², pour simuler une évolution des frais de socialisation et illustrer les effets de la suspension de cette obligation. Cette simulation démontre qu'avec la Mesure GSR, le tarif pour les frais de socialisation du GSR passerait de 4,055 ¢/m³ en 2027 à 1,895 ¢/m³ en 2035. Sans la Mesure GSR, ce tarif passerait de 4,100 ¢/m³ en 2027 à 2,710 ¢/m³ en 2035.

[43] Le tableau suivant présente l'impact tarifaire de la suspension de la Mesure GSR pour l'année 2026-2027.

²⁰ Pièce [B-0215](#).

²¹ Pièce [B-0179](#), p. 6 à 8.

²² Dossier R-4353-2026, pièce [C-Énergir-0006](#).

TABLEAU 1²³
IMPACT SUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

Impact de la mesure GSR en 2026-2027	Sans la mesure	Avec la mesure	Impact
Volume invendu à socialiser	279 306 173	274 732 173	4 574 000
Coût de la socialisation prévisionnelle (000 \$)	163 583	160 904	2 679
Coût du cavalier tarifaire (000 \$)	80 194	80 194	-
Tarif prévisionnel ¢/m ³	2,751	2,706	0,045
Cavalier tarifaire ¢/m ³	1,349	1,349	-
Tarif total ¢/m ³	4,100	4,055	0,045

[44] Énergir souligne que l'exigence d'achat de GSR pour les nouveaux raccordements produit un effet favorable dès la première année d'application, en réduisant les coûts de socialisation du GSR de 2,7 M\$.

[45] De plus, cet effet n'est pas ponctuel, mais plutôt cumulatif. En effet, les volumes additionnels de GSR associés aux nouveaux raccordements continuent d'être pris en compte au cours des années suivantes, ce qui contribue à réduire progressivement les coûts de socialisation du GSR. Ainsi, les économies s'accumulent d'année en année, ce qui creuse de façon progressive l'écart entre les deux scénarios²⁴.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie rappelle que, par sa décision D-2026-066, elle suspendait l'effet de ses décisions D-2024-007 et D-2024-018 sur les modifications apportées aux CST relatives à l'obligation applicable aux nouveaux raccordements d'être assujettis à 100 % au service de fourniture du GSR, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026²⁵.

²³ Tableau établi par la Régie à partir des tableaux 1 et 2 de la pièce [B-0215](#), p. 2 et 3.

²⁴ Pièce [B-0215](#).

²⁵ Décision [D-2026-066](#), p. 8 à 10.

[47] La Régie considère que le contexte dans lequel devait entrer en vigueur l'obligation applicable aux nouveaux raccordements d'être assujettis à 100 % au tarif de GSR, a sensiblement évolué depuis que cette mesure a été autorisée par la décision D-2024-007, particulièrement au cours des derniers mois.

[48] D'une part, en juillet 2026, le gouvernement a entrepris une réflexion plus large sur l'encadrement réglementaire, tarifaire et contractuel du GSR. Cette réflexion vise notamment à examiner les moyens de réduire les impacts tarifaires associés au GSR, tout en favorisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Le cadre réglementaire applicable au GSR est donc susceptible d'évoluer, à relativement brève échéance, comme en témoignent les propos du Ministre Drainville dans sa lettre demandant l'avis de la Régie sur le GSR au dossier R-4353-2026:

Pour ces raisons, je vous informe que je ne vais pas recommander au gouvernement d'édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026. Je souhaite à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR [...]

À terme, l'objectif est d'élaborer un nouveau projet de règlement, lequel serait proposé au gouvernement pour édicton au printemps 2027 en remplacement de celui actuellement en vigueur²⁶.

[49] D'autre part, le Décret invite expressément la Régie à tenir compte, pour l'année tarifaire 2026-2027, des conséquences sur l'environnement d'affaires et la compétitivité découlant, notamment, du choc tarifaire associé au GSR et des iniquités pouvant résulter des conditions imposées à certains nouveaux raccordements²⁷.

[50] Ces préoccupations prennent une importance particulière dans le contexte économique actuel, marqué notamment par l'incertitude géopolitique, les tensions commerciales et par une pression accrue sur la compétitivité des entreprises québécoises.

[51] À l'instar de la FCEI, la Régie est d'avis que l'intérêt public doit aujourd'hui être apprécié à la lumière des nouvelles préoccupations gouvernementales et de la preuve

²⁶ Dossier R-4353-2026, pièce [B-0001](#), p. 1 et 3.

²⁷ [Version administrative du décret numéro 1245-2026](#).

relative aux effets de l'obligation de raccordement au GSR sur la compétitivité des entreprises²⁸.

[52] La Régie retient également la position d'OC selon laquelle le présent dossier n'exige pas de reprendre le débat ayant mené à l'approbation de la Mesure GSR. OC soutient plutôt que la question porte sur la temporalité de sa mise en œuvre, dans un contexte qui a considérablement évolué depuis la décision initiale. OC propose ainsi de prolonger la suspension pour une année supplémentaire, en insistant sur le caractère temporaire de cette mesure et sur la nécessité de la mettre en balance avec la réflexion plus large actuellement menée dans le dossier R-4353-2026.

[53] La Régie est sensible aux conséquences opérationnelles d'un tel report, décrites à la section 3.1.3 de la présente décision. En effet, le Distributeur indique avoir déjà entrepris d'importants travaux en vue de l'entrée en vigueur de la Mesure GSR ainsi que diverses démarches auprès de ses partenaires. La Régie reconnaît que ces travaux ont nécessité des efforts importants de la part de plusieurs équipes et qu'ils représentent un investissement significatif en temps et en ressources.

[54] Elle estime toutefois que, dans les circonstances actuelles, ces considérations ne peuvent l'emporter sur l'incertitude créée par l'évolution du contexte réglementaire et économique depuis la décision initiale et, en particulier, au cours des derniers mois. En effet, la réflexion gouvernementale, entreprise en juillet 2026 sur l'encadrement du GSR, est susceptible de mener, à relativement brève échéance, à des modifications du cadre réglementaire ou à de nouvelles modalités applicables au GSR. Dans un tel contexte, une mise en œuvre immédiate de la Mesure GSR comporterait le risque d'assujettir les clients des nouveaux raccordements, ainsi qu'Énergir et ses partenaires, à une mesure dont les modalités pourraient devoir être revues à court terme.

[55] La Régie partage donc l'approche préconisée par OC. Elle ne remet pas en cause le bien-fondé de sa décision antérieure concernant l'obligation pour tout nouveau raccordement d'être assujéti à 100 % au service de fourniture de GSR. Elle considère plutôt que l'évolution récente du contexte réglementaire et économique justifie l'adoption d'une mesure transitoire. Le report, dans le présent dossier, de l'obligation

²⁸ Pièce [B-0216](#), p. 16 à 18, référant au dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [C-FCEI-0064](#), p. 9 à 13.

imposée à certains nouveaux raccordements d'être assujettis à 100 % au service de fourniture du GSR, constitue ainsi une mesure de prudence limitée dans le temps.

[56] En conséquence, la Régie juge opportun de suspendre, pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à l'exigence, pour les nouveaux raccordements dans les marchés visés, d'être assujettis à 100 % au service de fourniture de GSR.

[57] La Régie souligne qu'elle ne réinterprète pas l'article 77 de la Loi et ne remet pas en cause la légalité de la Mesure GSR. Elle ne fait que reporter d'une année supplémentaire l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018²⁹.

[58] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu, au présent dossier, de se prononcer sur les modifications aux CST proposées par Énergir en lien avec la Mesure GSR à la pièce B-0159³⁰.

3.4 OPINION DISSIDENTE DU RÉGISSEUR SAMY GENNAOUI

[59] J'ai eu l'occasion de prendre connaissance de l'opinion de mes collègues Falardeau et Legault ayant pour effet de suspendre, pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à l'exigence, pour les nouveaux raccordements dans les marchés visés, d'être assujettis à 100 % au service de fourniture de GSR. Bien que je partage l'approche voulant qu'il n'y ait pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de la décision D-2024-007, je ne peux adhérer à l'option consistant à prolonger d'une année supplémentaire la suspension de la mise en application de la Mesure GSR pour les motifs qui suivent.

²⁹ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

³⁰ Pièce [B-0159](#), p. 14 à 16.

3.4.1 PRÉOCCUPATIONS ÉNONCÉES AU DÉCRET 1245-2026

[60] Dans son Décret, le gouvernement du Québec invite notamment la Régie à tenir compte des éléments suivants :

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable³¹.

[61] Bien que le Décret doive, en vertu de l'article 109.1 de la Loi, être pris en compte par la Régie, il ne modifie ni la Loi, ni la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire et de fixation des conditions de service applicables, notamment, à la distribution et à la fourniture du GSR. Il ne saurait non plus être interprété de manière à priver la Régie de son indépendance décisionnelle.

³¹ Décret [1245-2026](#).

3.4.2 CONTEXTE HISTORIQUE

[62] Rappelons que, par sa décision D-2024-007, la Régie a approuvé la proposition d'Énergir relative à la Mesure GSR. Cette mesure vise les nouveaux raccordements des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ainsi que les bâtiments administratifs du marché industriel.

[63] Cette décision a fait l'objet d'une révision par la Régie, laquelle a subséquemment été invalidée par la Cour supérieure le 20 mai 2026. Par son jugement, la Cour a rétabli les conclusions de la décision D-2024-007.

[64] Dans le présent dossier, à la suite de ce jugement, Énergir a demandé à la Régie, avant l'expiration du délai d'appel, de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026. Cette demande, justifiée par le souhait d'éviter un effet rétroactif pour la clientèle et de permettre à Énergir d'avoir suffisamment de temps pour mettre en place la Mesure GSR au niveau opérationnel, a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2026-066³².

3.4.3 PROLONGEMENT DE LA SUSPENSION AUTORISÉE PAR LA DÉCISION D-2026-066

[65] En réaction à la préoccupation n° 2 exprimée dans le Décret, certains intervenants ont présenté des recommandations qui auraient pour effet que la Mesure GSR ne soit pas applicable à compter du 1^{er} octobre 2026, soit à l'expiration de la suspension prononcée dans la décision D-2026-066.

[66] À cet égard, le ROÉE, qui favorise une approche de prudence, plutôt que de mettre immédiatement en œuvre la Mesure GSR dans les marchés visés, recommande que la Régie réévalue la situation plutôt que de simplement s'en remettre à ses décisions antérieures³³. OC fait également valoir que la Régie exerce son pouvoir en continu et

³² Décision [D-2026-066](#), p. 8.

³³ Pièce [C-ROÉE-0024](#), p. 7 à 9.

qu'elle n'est pas tenue de respecter la règle du *stare decisis*³⁴. Selon ces intervenants, une nouvelle formation aurait ainsi le droit, et même la responsabilité, de réévaluer des enjeux déjà tranchés par une formation précédente en fonction de l'évolution des circonstances.

[67] Or, même en tenant compte du fait que la Régie n'est pas liée par la règle du *stare decisis*, je suis d'avis que les distributeurs de gaz naturel et d'électricité, tout comme leur clientèle, sont en droit de s'attendre à une cohérence décisionnelle de la Régie assurant ainsi une certaine stabilité et une prévisibilité de ses décisions. Je suis d'avis, tout comme l'indiquent le ROÉÉ et OC, que la Régie peut réévaluer des enjeux déjà tranchés lorsque, par exemple, l'évolution du contexte ou des circonstances le justifient³⁵.

[68] Dans le cas présent, je suis d'avis que ni le contexte, ni les circonstances n'ont suffisamment évolué, depuis la décision D-2024-007, pour justifier une prolongation de la suspension prononcée à la décision D-2026-066 quant à l'effet des modifications aux CST approuvées aux décisions D-2024-007 et D-2024-018, même en tenant compte de l'évolution du contexte au cours des derniers mois.

[69] Tout d'abord, le Décret invite la Régie à tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner les iniquités entre les consommateurs découlant de tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de GSR.

[70] À cet égard, la FCEI indique qu'elle partage la préoccupation exprimée dans le Décret quant à l'iniquité entre les générations de clients. Elle estime que cette pratique est injuste, puisqu'elle impose un fardeau de décarbonation différent à des clients par ailleurs semblables, sur la seule base du moment de leur raccordement. Enfin, elle soumet que cette mesure ne respecte pas le principe de causalité des coûts et qu'elle ne diminue pas la socialisation des coûts, mais ne fait que la répartir différemment³⁶.

³⁴ Pièce [A-0047](#), p. 170 et 183.

³⁵ Pièce [A-0047](#), p. 170.

³⁶ Pièce [C-FCEI-0028](#), p. 6.

[71] Dans le cadre du dossier R-4213-2022, la FCEI avait notamment exprimé sa position à l'effet que la mesure proposée imposait aux PME une part injuste des coûts de la décarbonation, tel que relaté dans la décision D-2024-007³⁷.

[72] Or, force est de constater qu'après avoir examiné ces arguments, la Régie a plutôt retenu les considérations d'intérêt public invoquées par Énergir. Elle a notamment conclu que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) relevait de l'intérêt public et que la Mesure GSR contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction de ces émissions.

[73] Bien que la FCEI affirme au présent dossier avoir présenté une preuve non contredite démontrant que la compétitivité des entreprises est hautement affectée par l'obligation de raccordement à 100 % GSR pour les nouveaux raccordements, je suis d'avis que les préoccupations énoncées par la FCEI relatives à l'iniquité propre à cette mesure demeurent, comme le fait valoir Énergir³⁸, essentiellement les mêmes que celles relevées dans la décision D-2024-007.

[74] En effet, les arguments présentés par la FCEI au présent dossier portent notamment sur le contexte d'affaires et sur la fragilité des PME québécoises causée par l'abandon de la taxe carbone ailleurs au pays, les tarifs américains, l'environnement fiscal, la baisse de la demande et la pénurie de main-d'œuvre³⁹. Certes, ces éléments permettent de mieux apprécier le contexte d'affaires pour la clientèle actuelle d'Énergir. Cependant, ils ne démontrent pas spécifiquement que l'iniquité alléguée à l'égard des clients qui demandent un nouveau raccordement au réseau d'Énergir aurait évolué depuis la décision D-2024-007.

[75] De plus, je suis d'avis que l'évolution du cadre législatif et réglementaire depuis la décision D-2024-007 ne permet pas de justifier le report ou la suspension de la mise en application de la Mesure GSR au 1^{er} octobre 2026, tel que prévu.

³⁷ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-007](#), p. 18 et 19.

³⁸ Pièce [B-0216](#), p. 16.

³⁹ Pièce [C-FCEI-0028](#), p. 3.

[76] En effet, par l'entrée en vigueur, le 7 juin 2025, de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*⁴⁰, le législateur a notamment modifié l'article 5 de la Loi afin que la Régie favorise, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, une transition énergétique ordonnée au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie.

[77] La Régie doit favoriser cette transition dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), ainsi que dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement, le tout dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[78] Le PGIRE, adopté le 30 juin 2026, établit les objectifs et les cibles devant guider la transition énergétique du Québec à l'horizon 2050. Il prévoit notamment la réduction des émissions de GES d'ici 2035, ainsi qu'une hausse de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique du Québec, laquelle passerait de 48 % aujourd'hui à près de 77 % en 2050⁴¹, en remplacement des énergies fossiles.

[79] Le PGIRE indique également que des efforts additionnels demeurent nécessaires dans le secteur des bâtiments, particulièrement dans les bâtiments commerciaux et institutionnels. Il mise notamment sur l'électrification, l'efficacité énergétique, les bioénergies et la complémentarité entre les réseaux et les sources d'énergie afin d'assurer une transition énergétique ordonnée au meilleur coût pour la société⁴².

[80] Énergir a rappelé, lors de l'audience, que la Mesure GSR permet justement de limiter l'augmentation des émissions de GES attribuables aux nouveaux raccordements, d'accélérer la transition énergétique au Québec et de contribuer aux objectifs du Plan pour une économie verte 2030⁴³.

⁴⁰ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, [LQ 2025, c. 24](#).

⁴¹ [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p. 28.

⁴² [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#), p. 59.

⁴³ Pièce [A-0037](#), p. 16.

[81] Ainsi, je suis d'avis que les modifications apportées au cadre législatif et réglementaire depuis la décision D-2024-007 ne militent pas en faveur du report de la mise en application de la Mesure GSR. Au contraire, elles renforcent les considérations d'intérêt public qui la sous-tendent, notamment en ce qu'elles visent à favoriser la transition énergétique, le tout conformément aux orientations et cibles du PGIRE.

[82] De surcroît, par le Décret, le gouvernement invite également la Régie à prendre en considération les conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourrait entraîner un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du GSR auprès de certains consommateurs, notamment au moyen des frais de socialisation.

[83] Or, comme le rappelle Énergir, la Mesure GSR permet notamment d'accroître les volumes de GSR achetés par les clients et, ainsi, réduire les volumes de GSR invendus, dont les surcoûts sont récupérés via les frais de socialisation du GSR auprès des clients dont le pourcentage de consommation de GSR est inférieur au pourcentage de GSR imposé par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. La Mesure GSR contribue ainsi à réduire les frais de socialisation du GSR assumés par la clientèle existante d'Énergir et à répondre à cette préoccupation exprimée au Décret.

[84] Il importe de considérer, comme le mentionne Énergir, l'importance de l'effet cumulatif de la Mesure GSR. Pour la période allant de 2026-2027 à 2034-2035, Énergir estime que les économies cumulatives découlant de la Mesure GSR atteindraient près de 250 M\$. Le coût prévisionnel cumulé de la socialisation du GSR passerait ainsi de 1 421 M\$ sans la Mesure GSR, à 1 176 M\$ avec celle-ci, soit une réduction de 17,27 %. L'économie annuelle augmenterait progressivement, passant de 2,7 M\$ en 2026-2027 à près de 48 M\$ en 2034-2035⁴⁴.

[85] Par ailleurs, comme l'indique le Décret, le ministre a également demandé à la Régie de lui donner son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le GSR, afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec.

⁴⁴ Pièce [B-0215](#).

[86] À cet égard, je suis d'avis que cette demande d'avis ne constitue pas, non plus, un élément de contexte qui justifie de prolonger la suspension de l'application de la Mesure GSR. Rien ne permet en effet de présumer des conclusions qui seront formulées dans cet avis, ni des ajustements réglementaires, tarifaires ou contractuels qui pourraient éventuellement en découler, selon la volonté du ministre.

[87] Je suis plutôt d'avis qu'il y a lieu de statuer sur les questions soumises en fonction du cadre réglementaire applicable et en vigueur, tel que la Régie l'indiquait dans sa décision D-2025-059.

[60] Or, à ce jour, la Régie constate que le gouvernement du Québec n'a toujours pas publié son projet de modifications du Règlement qui accorderait un statut particulier à EGQ quant à la quantité de GSR à livrer annuellement, ainsi qu'un horizon distinct pour décarboner le secteur résidentiel.

[61] La Régie rappelle qu'elle doit examiner une demande en fonction du cadre législatif et réglementaire en vigueur et non en fonction de modifications anticipées à venir⁴⁵. [je souligne]

[88] La Régie doit également statuer sur les questions soumises sur la base de la preuve dont elle dispose au présent dossier. Or, je suis d'avis que la preuve présentée par les intervenants en faveur d'une décision de la Régie, qui aurait pour effet de prolonger la suspension de la Mesure GSR au-delà du 1^{er} octobre 2026, ou encore de mettre fin à cette mesure, ne me permet pas de conclure à l'opportunité d'accueillir de telles recommandations.

[89] Pour ces motifs, je juge qu'il n'y a pas lieu de retenir les recommandations des intervenants qui auraient pour effet de prolonger, au-delà du 1^{er} octobre 2026, la suspension de l'application des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

⁴⁵ Dossier R-4292-2025, décision [D-2025-059](#), p. 15.

4 MODALITÉS DES ENTENTES PARTICULIÈRES AVEC DES CLIENTS GE POUR UN SERVICE DE POINTE

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[90] Énergir rappelle que, depuis la décision D-2022-131 approuvant l'ajout de l'article 14.3.2.7 des CST, elle peut convenir avec un client d'un service de pointe dont les modalités sont sujettes à l'approbation de la Régie⁴⁶.

[91] Au présent dossier, Énergir demande la préapprobation de ces modalités afin de simplifier et d'accélérer le processus, tout en évitant la situation observée lors des années tarifaires 2024-2025 et 2025-2026, où l'attente de la signature de l'entente par le client avant le dépôt de la pièce auprès de la Régie avait eu pour effet de limiter le délai dont elle disposait pour rendre sa décision.

[92] Énergir a pour objectif de mettre en place des ententes ponctuelles entre le Distributeur et des clients GE au service continu, afin de dégager de la capacité en journée de fine pointe lors de l'hiver 2026-2027. Ces ententes s'inspireront du service dit « super interruptible » approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3867-2013⁴⁷. Énergir affirme qu'elles seront pratiquement identiques à l'entente approuvée dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 qui avait été convenue avec un client spécifique, mis à part le volume quotidien interruptible (VQI) qui variera selon les ententes⁴⁸.

[93] Énergir mentionne que dans le plan d'approvisionnement déposé au présent dossier, un écart de 1 804 10³m³/jour est constaté entre les besoins en pointe et les outils disponibles pour l'année 2026-2027. Bien qu'Énergir prévoie contracter du transport sur le marché secondaire, le service de pointe demeure une partie importante de sa stratégie afin d'avoir le bon niveau d'outils pour approvisionner sa clientèle en journée de pointe. Ainsi, les ententes avec des clients GE lui permettront de répondre partiellement au déficit d'approvisionnement prévu au présent dossier.

⁴⁶ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-131](#), p. 6 et 8.

⁴⁷ Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 138 et 162.

⁴⁸ Pièce [B-0041](#), p. 4.

[94] Étant donné les enjeux de capacité et le fait qu’aucune discussion ne lui laisse croire qu’elle pourrait obtenir un prix aussi intéressant sur le marché, Énergir soumet que la signature d’ententes avec des clients GE doit être priorisée afin de combler le déficit.

[95] À cet égard, Énergir précise qu’elle informera la Régie dans l’éventualité où des ententes étaient conclues avec des clients GE.

[96] Au soutien de sa demande, Énergir présente également une analyse des alternatives disponibles ainsi que l’évaluation de la rentabilité de ce type d’entente pour du service de pointe, en suivi de la décision D-2025-115⁴⁹.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[97] L’AHQ-ARQ recommande la préapprobation des modalités des ententes particulières telles que proposées, sous réserve qu’Énergir :

- informe la Régie des ententes conclues et des volumes interruptibles visés;
- évite de comptabiliser les mêmes volumes à la fois comme réduction de la demande et comme outil additionnel;
- présente, au rapport annuel, les résultats obtenus et les coûts comparés à ceux de l’outil évité⁵⁰.

⁴⁹ Pièce [B-0041](#), p. 6 à 8, et dossier R-4289-2024 Phase 2, décision [D-2025-115](#), p. 17.

⁵⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0019](#), p. 41.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[98] La Régie note que l'enjeu principal de l'évaluation de la rentabilité d'une entente qui pourrait être conclue avec les clients GE pour du service de pointe, est lié au fait que les capacités de transport vers Énergir EDA⁵¹ sont vendues en totalité et qu'il n'y a plus de marché secondaire fluide. Dans ce contexte, elle retient l'affirmation d'Énergir à l'effet que les ententes avec des clients GE demeurent les plus rentables, que le service de pointe soit utilisé ou non. Elle retient également qu'Énergir demeure à l'affût des changements dans le marché pouvant potentiellement inverser cette tendance.

[99] En ce qui a trait aux modalités d'une telle entente, la Régie constate que mis à part le VQI qui variera selon les ententes, les caractéristiques sont identiques à celles approuvées par les décisions D-2025-115⁵² et D-2024-122⁵³. Elle reconnaît également que la préapprobation des modalités permettra de simplifier le processus, tant pour Énergir, que pour les clients concernés et la Régie. À cette fin, elle prend acte du fait qu'Énergir informera la Régie dans l'éventualité où des ententes étaient conclues avec des clients GE.

[100] En conséquence, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2025-115, à son paragraphe 51, portant sur l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et s'en déclare satisfaite. Elle préapprouve les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu, afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027.

[101] De plus, considérant que ce type d'entente a été approuvé dans plusieurs dossiers tarifaires ayant par la suite fait l'objet d'un examen dans le cadre des rapports annuels, la Régie ne juge pas nécessaire de retenir la réserve recommandée par l'AHQ-ARQ.

⁵¹ Ensemble des points d'interconnexions entre le système d'Énergir et ceux de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et Trans Québec & Maritimes inc. (TQM) qui sont situés dans la zone de livraison EDA (*Eastern Delivery Area*) de TCPL.

⁵² Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-115](#), p.17, par. 52.

⁵³ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-122](#), p. 7.

[102] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND, pour la période **du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027**, l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à l'exigence, pour les nouveaux raccordements dans les marchés visés, d'être assujettis à 100 % au service de fourniture de GSR.

PRÉAPPROUVE les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027;

PREND ACTE du suivi de la décision D-2025-115, à son paragraphe 51, portant sur l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**.

Samy Gennaoui
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Louis Legault
Régisseur